

**ÉLÉMENTS PRÉLIMINAIRES POUR UNE PROCÉDURE DU SECRÉTARIAT CONCERNANT LA RÈGLE 8(1)D  
(VERSION RÉVISÉE SUR LA BASE DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DU CYCLE DE LA CEP6 ET  
DE LA RÉUNION PRÉPARATOIRE INFORMELLE À LA CEP7)**

**Contexte**

La Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des contributions impayées des États<sup>1</sup> et a appelé les États qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs obligations financières dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque pour le processus du TCA et ses activités<sup>2</sup>.

La Conférence a demandé au Comité de gestion de préparer des directives sur la question des « arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières » (voir la Règle financière 8 (1) d) pour examen à la CEP6<sup>3</sup>.

En outre, la Conférence a décidé qu'aucun État ne subira de préjudice en vertu de la Règle financière 8 (1) d lorsqu'il sollicite un soutien du Fonds d'affectation volontaire du TCA ou du Programme de parrainage du TCA jusqu'à la CEP6, au cours de laquelle cette question sera examinée<sup>4</sup>.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la CEP6 a été organisée sous forme écrite et elle n'a pas pu parvenir à un accord sur le processus proposé. Les États Parties au TCA ont donc décidé ensuite par procédure tacite de confier la tâche susmentionnée au Comité de gestion jusqu'à la CEP7 de la façon suivante : « A demandé au Comité de gestion de continuer à préparer des lignes directrices sur la question des "arrangements avec le Secrétariat en ce qui concerne l'exécution de ses obligations financières" (voir la Règle financière 8.1.d) pour examen à la CEP7, sur la base du document proposé par le Comité de gestion à l'Annexe A des Éléments préliminaires pour une procédure du Secrétariat concernant la Règle 8 (1) d (figurant dans le document ATT/CSP6.MC/2020/MC/609/Conf.PropFinArr8(1)d). »<sup>5</sup>

La Règle financière 8 (1) d du TCA stipule que :

*Tout État Partie dont les contributions sont en retard de deux ans ou plus sans qu'aucun arrangement n'ait été conclu avec le Secrétariat concernant l'exécution de ses obligations financières verra son droit de vote suspendu, ne pourra désigner un représentant à une fonction du TCA, ni devenir membre de quelque comité ou organe subsidiaire de la CEP. La CEP pourra toutefois autoriser ce membre à voter ou à désigner un représentant comme titulaire de charge si elle est convaincue que le défaut de paiement est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie.*

<sup>1</sup>Les États auxquels il est fait référence dans ce document sont les États Parties, les États Signataires et les États Observateurs qui sont également soumis à des contributions.

<sup>2</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/34

<sup>3</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/35

<sup>4</sup> ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1/36

<sup>5</sup> Annonce du Président de la CEP7 en date du 2 mars 2021

À ce jour, il n'existe aucune règle ou procédure dans le cadre du TCA qui précise comment un État ayant des arriérés de contribution de deux ans ou plus peut conclure un arrangement financier ou comment le Secrétariat du TCA devrait traiter une demande d'arrangement financier telle que prévue dans la règle 8 (1) d des règles financières du TCA.

Le présent document vise à présenter une proposition sur la façon de fournir au Secrétariat du TCA et au Comité de gestion une procédure complète, convenue d'un commun accord et facilement applicable pour préparer une décision de la CEP sur un arrangement financier.

## **Contexte**

La Règle 3 des Règles financières du TCA stipule que l'exercice financier du TCA court sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de chaque année). Par conséquent, le budget du TCA est adopté au cours de la CEP de l'année qui précède.

Les contributions financières pour chaque année civile sont dues et payables en totalité dans les 90 jours suivant la réception d'une facture par le Secrétariat du TCA. Conformément à ce que stipulent les Règles financières du TCA, les États devraient être informés du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente. Étant donné que les exercices budgétaires ne sont pas les mêmes dans tous les États, chaque État devrait, aussi longtemps que possible avant la date d'échéance de la contribution, informer le Secrétariat du TCA du calendrier prévu pour le versement de cette contribution afin de permettre un meilleur contrôle financier et une meilleure planification.

Comme dans les conventions comparables ou au sein de l'ONU elle-même, les paiements tardifs ou les cas de non-paiement par les États entraînent des problèmes financiers et des problèmes de liquidité. Au cours des années précédentes, diverses mesures ont été introduites pour répondre aux problèmes qui découlent des paiements tardifs et des cas de non-paiement. En ce qui concerne le TCA, il a été nécessaire de recourir à la flexibilité inscrite dans les règles financières du TCA pour passer le cap des périodes financièrement critiques jusqu'à la réception des paiements.

Malgré les mesures mentionnées ci-dessus, il existe des situations dans lesquelles les contributions financières ne sont pas versées par les États pendant au moins deux ans. Dans le cas des Nations Unies, l'Assemblée générale a introduit une restriction sur le droit de vote<sup>6</sup>. Dans le contexte du TCA, la Règle 8 (1) d des Règles financières introduit des mesures applicables aux États dont les contributions sont en retard de deux ans ou plus, qui s'appliqueront à moins que ces États aient conclu des arrangements avec le Secrétariat concernant l'exécution de leurs obligations financières. Nonobstant cette indication, la règle en elle-même ne recommande pas de procédure à suivre pour conclure un tel arrangement.

## **Processus potentiel**

Au cours de l'élaboration d'un processus potentiel du TCA visant à conclure les arrangements financiers prévus par la Règle 8 (1) d, les règles et procédures existantes de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres conventions ont été examinées.

Certains règlements des Nations Unies permettent la définition et l'application de plans de paiement pluriannuels comme instrument pour permettre aux États Membres de payer leurs arriérés de

---

<sup>6</sup> Charte de l'Organisation des Nations Unies, Chapitre 4, Article 19 : un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

contributions<sup>7</sup>. Ces plans ne devraient pas s'étendre sur plus de six ans, si possible, et un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan concerné est obligatoire. Bien que les plans de paiement puissent constituer un outil utile pour réduire les arriérés et souligner la volonté des États de s'acquitter de leurs obligations financières, il convient de noter qu'ils sont considérés comme volontaires dans le contexte du processus des Nations Unies mentionné ci-dessus.

Compte tenu de l'applicabilité de certains des éléments contenus dans le processus ci-dessus, il convient d'envisager l'introduction d'un plan de paiement dans le processus du TCA. Cette approche donnera aux États en retard de paiement la souplesse nécessaire pour régler leurs arriérés financiers dans un délai raisonnable et de manière transparente. Il convient toutefois de noter que les obligations futures ne seront pas concernées par ce processus.

Le mécanisme proposé ci-dessous n'exclut en aucun cas une décision de la CEP de reconnaître des conditions indépendantes de la volonté d'un État, conformément à la Règle 8.1.d.

Processus proposé dans le cadre du TCA :

1. Le processus commencera par l'émission d'une facture de contribution financière évaluée par le Secrétariat du TCA conformément à la Règle 8 (1) a et payable dans les 90 jours suivant sa réception.
2. Conformément à la règle 8 (1) b, chaque État devra, aussi longtemps à l'avance que possible de la date d'échéance de la contribution, informer le Secrétariat du TCA du calendrier prévu pour le versement de cette contribution<sup>8</sup>.
3. Le 1er mars de l'année concernée au plus tard, le Secrétariat du TCA informera le Président, qui écrira aux États concernés, qui n'ont pas encore payé à cette date, pour leur faire comprendre qu'il est important de payer leurs arriérés respectifs. Les consultations du Président avec ces États feront l'objet d'un rapport présenté à la CEP à l'occasion de sa prochaine réunion (Règle 8 (1) c).
4. Le Président pourra également rappeler aux États ayant des arriérés de contribution de deux ans ou plus d'envisager de conclure un arrangement financier avec le Secrétariat du TCA dès que possible.
5. Le rappel de paiement suivant se présentera sous la forme d'une facture pour l'année suivante, émise en octobre de chaque année et tenant compte de toutes les contributions impayées. Des informations détaillées et continuellement mises à jour sur l'état des contributions au TCA, y compris les arriérés financiers, sont affichées et mises à disposition sur le site web du TCA.
6. Un État ayant des arriérés de contribution de deux ans ou plus peut à tout moment soumettre au Secrétariat du TCA une proposition d'arrangement pour s'acquitter de ses obligations financières (Règle 8 (1) d). En s'adressant au Secrétariat du TCA, l'État en retard de paiement devra utiliser un document officiel (Note verbale émise par le gouvernement de l'État concerné par l'intermédiaire de la mission diplomatique respective).

---

<sup>7</sup> À titre de référence, les rapports UNGA A/74/68 ou A/74/11 peuvent être utilisés.

<sup>8</sup> Comme les exercices fiscaux de chaque État membre peuvent être différents, il est recommandé de fournir les informations pertinentes au Secrétariat du TCA en temps utile afin d'éviter des tâches administratives supplémentaires.

7. Le document officiel communiqué par l'État en retard de paiement devra contenir une proposition pour un plan de paiement annuel ou pluriannuel n'excédant pas six ans et un calendrier ou un échéancier de paiement<sup>9</sup>.
8. En raison des délais requis pour la préparation des recommandations nécessaires à une CEP, le document officiel demandant un arrangement financier devra être soumis au Secrétariat du TCA au plus tard 60 jours avant le début d'une CEP de la même période annuelle<sup>10</sup>.
9. Dès réception du document officiel demandant un arrangement financier, le Secrétariat du TCA en informera le Président de la CEP et le Comité de gestion afin d'engager un processus d'examen de l'arrangement proposé. Ensuite, le Comité de gestion et le Secrétariat du TCA évalueront l'arrangement de paiement proposé. Suite à cela, le Comité de gestion préparera des recommandations à ce sujet pour examen et décision par la CEP au cours de sa prochaine session. Seule la CEP prendra la décision nécessaire concernant une proposition d'arrangement de paiement ou toute autre décision liée aux règles financières.
10. Lorsque les contributions d'un État sont en retard de deux ans ou plus, les mesures énoncées à la Règle 8.1.d entreront en vigueur, sauf si la CEP n'en dispense l'État. Une fois qu'un plan de paiement est envisagé et approuvé par la CEP, le paiement du premier versement validera la mise en place de l'arrangement, c'est-à-dire que l'État Partie concerné sera dispensé de ces mesures.

Le Secrétariat du TCA contrôlera le respect du plan financier approuvé. En cas de non-conformité, le Président de la CEP enverra une lettre à l'État concerné, l'informant de la situation et lui demandant que des mesures correctives soient mises en œuvre par l'État en retard de paiement pour maintenir l'arrangement financier. L'État sera tenu de se remettre en conformité dans les 30 jours.

11. Si l'État continue de ne pas remplir ses obligations conformément à l'arrangement financier approuvé, la dérogation temporaire sera retirée et les mesures envisagées dans la Règle 8 (1) seront rétablies.

\*\*\*

---

<sup>9</sup> Les éléments d'un plan financier pluriannuel peuvent varier considérablement. Dans l'intention de ne pas être trop normatif, il est suggéré que le plan contienne des prévisions de paiements basées sur les flux budgétaires existants ou prévus, et un calendrier applicable, en tenant compte de la politique actuelle et des hypothèses économiques projetées. En effet, le plan de paiement devra prévoir une durée appropriée en fonction du montant des arriérés et de la capacité de l'État à régler ces arriérés dans les délais convenus (c'est-à-dire pas plus de six ans, en faisant du premier versement une condition préalable à l'activation d'un plan, avec une option ouverte pour un règlement anticipé).

<sup>10</sup> Le calendrier doit tenir compte de la Règle 15 des Règles de procédure (ATT/CSP1/CONF/1).